

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme /  
Juge des référés

La juge des référés

Ordonnance du 2021



Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 novembre 2021, Mme Camille représentée par Me Régley, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision référencée 48SI prise le 15 septembre 2021, par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire pour solde de points nul et lui a enjoint de le restituer ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'elle a effectué un stage de récupération de points avant la notification de la décision en litige.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 novembre 2021, le ministre de l'intérieur conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions aux fins de suspension et au rejet du surplus des conclusions de la requête.

Il soutient que la décision attaquée a été retirée et ne figure plus sur le relevé intégral de la requérante.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme [redacted] vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.



Considérant ce qui suit :

1. D'une part, aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais.* ». Aux termes de l'article L. 521-1 du même code : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. / Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision.* ». Aux termes de l'article R. 222-1 dudit code : « *Les présidents de tribunal administratif (...) et les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent par ordonnance : (...) 3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête (...)/ 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761 -1 ou la charge des dépens (...)* ».

2. Lorsque le juge des référés a estimé, au vu de la requête dont il est saisi, qu'il y avait lieu, non de la rejeter en l'état pour l'un des motifs mentionnés à l'article L. 522-3 du code de justice administrative, mais d'engager la procédure prévue à l'article L. 522-1 de ce code, il lui incombe de poursuivre cette procédure et, notamment, de tenir une audience publique. Il en va différemment lorsque, après que cette procédure a été engagée, intervient un événement rendant sans objet la requête. S'agissant d'une requête présentée au juge des référés du tribunal administratif, son président ainsi que les magistrats qu'il désigne à cet effet, peuvent alors, par ordonnance prise sur le fondement du 3° de l'article R. 222-1 et sans tenir d'audience, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la requête.

3. D'autre part, même s'il n'a pas un caractère définitif, le retrait d'une décision administrative rend sans objet les conclusions d'une requête tendant à la suspension de l'exécution de cette décision.

4. Il ressort du relevé d'information intégral de Mme [redacted] en date du 16 novembre 2021, produit par le ministre de l'intérieur à l'appui de son mémoire en défense, que le permis de conduire de l'intéressée présente désormais un solde positif de 4 points. Dès lors, le ministre doit être regardé comme ayant implicitement mais nécessairement retiré, postérieurement à la date d'introduction de la requête, la décision 48 SI prise le 15 septembre 2021, en tant qu'elle a constaté l'invalidité du permis de conduire de la requérante et lui a enjoint de restituer son titre de conduite. Par suite, la demande de suspension susvisée a perdu son objet et il n'y a pas lieu d'y statuer.

5. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par la requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.